

COMITE SYNDICAL

DU 7 JUIN 2017



Le 7 juin 2017 à 17 heures 00, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 31 mai 2017 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	25
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	18
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	6
6667 voix présents ou représentés :	6 954,24 voix

PRESENTS

Titulaires

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Christine GARNIER, Nicole BOULEBSOL, (Grenoble-Alpes Métropole), Jean-Paul BRET, Luc REMOND, Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Martial SIMONDANT, Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Pierre BEGUERY (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléants :

Mmes et MM. Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Jean-Claude POTIÉ, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Jérôme DUTRONCY, (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Laurent THOVISTE, (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves)
Mme Isabelle DUPRAZ-FOREZ, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté)
M. Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté),
M. Francis GIMBERT, (Communauté de Communes Le Grésivaudan),
Mme Laurence THERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Bruno MAGNIER, Tiphaine TIENGOU, (Grenoble-Alpes Métropole), Marie-Claire BOZONNET, Catherine CHABERT, (DDT 38), Georges DERU, (Paierie Départementale de l'Isère), Benoît PARENT, Constant BERROU, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Philippe AUGER, Karine PONCET-MOISE, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (Etablissement Public du SCoT-C.Eau).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Laurent THOVISTE, Jérôme DUTRONCY, Michelle VEYRET, Michel OCTRU, Fabrice HUGELE, (Grenoble-Alpes Métropole), Guy GUILMEAU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Isabelle DUPRAZ-FOREY, Jean-François INARD, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Francis GIMBERT, Laurence THERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Objet : Justification de la prise en compte du SRCE par le SCoT de la grande région grenobloise

COMITE SYNDICAL DU 7 JUIN 2017

DELIBERATION N° 17-VI-X

Objet : Justification de la prise en compte du SRCE par le SCoT de la grande région grenobloise

Le SRCE (Schéma régional de Cohérence Ecologique) de Rhône-Alpes a été élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil régional Rhône-Alpes entre 2011 et 2014, puis adopté :

- Le 19 juin 2014 par délibération du Conseil Régional
- Le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de région

La date de son opposabilité est fixée au 18 juillet 2014, date de publication de l'arrêté du Préfet de région. L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte. C'est à ce titre que l'Etablissement public du SCoT doit vérifier le niveau de prise en compte du SRCE par le SCoT.

Les pièces du SRCE opposables sont constituées par :

- L'atlas cartographique des composants de la trame verte et bleue (TVB) établi à l'échelle du 1/100 000^e : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et espaces perméables, trame bleue.
- Le plan d'actions stratégique structuré en 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en mesures et recommandations. Les mesures peuvent être d'ordre prescriptives ou relever de la recommandation. Son orientation n°1 intitulée « Prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement » s'applique directement au SCoT.

Pour mémoire, le SRCE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il relève alors de la présente délibération de s'assurer que le SCoT, de par sa cartographie de la TVB et le contenu de son DOO, est bien dans un rapport de prise en compte des pièces opposables du SRCE.

Cette vérification est établie dans la suite de cette note par grande composante de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et espaces perméables, trame bleue) avec pour objectifs de :

- Démontrer que les éléments retenus pour la cartographie de la TVB du SCoT sont en adéquation avec l'atlas cartographique du SRCE et les type d'espaces retenus par le SRCE pour composer la TVB régionale ;
- Démontrer que les orientations du DOO du SCoT sont cohérentes avec celles du plan d'actions du SRCE et notamment l'orientation n°1 s'appliquant aux documents d'urbanisme.

I. Prise en compte des réservoirs de biodiversité du SRCE par le SCoT

I.1. Une identification et une spatialisation des réservoirs de biodiversité respectant et précisant la TVB du SRCE

Le SCoT intègre et cartographie, à son échelle, des réservoirs de biodiversité avec pour objectif leur préservation. Il s'agit des sites dont la richesse faunistique et floristique est avérée et qui sont désignés et reconnus par un statut de protection (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves nationales et réserves régionales), de gestion (périmètres de gestion des Espaces naturels sensibles, qu'ils soient départementaux ou locaux), d'engagement européen (sites Natura 2000) ou d'inventaire (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 1 et sites de tourbières recensés).

Le SCoT est alors cohérent avec le SRCE qui, à son échelle, cartographie les réservoirs de biodiversité sur la base des sites bénéficiant d'un statut de protection, de gestion et d'inventaire.

> Une cohérence globale entre SRCE et SCoT sur l'identification des réservoirs de biodiversité malgré quelques différences localisées, notamment pour les espaces d'altitude

- Le SRCE cartographie 70 400 ha de réservoirs de biodiversité sur le territoire du SCoT (soit 19 % du territoire sur la base du périmètre SCoT approuvé de 2012).
- Pour sa part, le SCoT identifie 65 000 ha de réservoirs de biodiversité « statutaires » (c'est-à-dire répondant strictement aux critères de définitions des réservoirs de biodiversité, cf. tableau récapitulatif en page suivante) et 13 400 ha de réservoirs de biodiversité complémentaires dont les surfaces ne sont pas incluses dans le SRCE (soit au total 21 % du territoire sur la base du périmètre SCoT approuvé de 2012).

*> Concernant les réservoirs de biodiversité « statutaires » du SCoT, il apparaît en première lecture, un **différentiel d'environ 5 400 ha en moins** par rapport aux surfaces reconnues comme réservoirs de biodiversité par le SRCE. Ce différentiel est expliqué et justifié ci-dessous.*

Explication du différentiel entre les réservoirs de biodiversité du SCoT et du SRCE :

Les 5 400 ha de réservoirs de biodiversité SRCE non identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le SCoT s'expliquent principalement par :

1/ Des surfaces de sites naturels, reconnus par un statut de gestion, non intégrées aux réservoirs de biodiversité du SCoT du fait d'une évolution des périmètres des sites et donc de leur superficie (agrandissement des sites). Ceci s'explique par l'antériorité du SCoT par rapport au SRCE : de 2012 à 2014 quelques évolutions sur des périmètres de sites ont pu avoir lieu :

- Ainsi, très concrètement la TVB du SCoT ne comporte pas le périmètre actualisé du site Natura 2000 FR8201744 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » > différence de 365 ha non compris dans le SCoT, mais sur des espaces peu voire pas soumis à pression urbaine.
- De plus le SRCE identifiait un espace ENS (Espace Naturel Sensible, outil des départements) « potentiel » défini par le Conseil départemental de la Drôme qui déborde sur le territoire du

SCoT, mais dont l'Etablissement Public du SCoT n'avait pas connaissance en 2012 > différence de 255 ha.

N.B. le site d'ENS potentiel porté à la TVB du SRCE n'a finalement pas été retenu dans la cartographie des ENS du département de la Drôme (ni dans les ENS départementaux, ni dans les ENS locaux).

2/ La présence de la RNCFS (Réserve nationale de chasse et de faune sauvage) de Belledonne considérée comme réservoir de biodiversité du SRCE et non prise en compte dans la TVB du SCoT. Cet espace de montagne est cependant totalement préservé de l'urbanisation par le SCoT car situé hors EPD (Espace Potentiel de Développement) et à ce titre reconnu comme « Espace agricole, naturel et forestier à protéger et valoriser ». La surface non prise en compte comme réservoir de biodiversité par le SCoT est de : 1 215 ha.

3/ L'identification par le SRCE de réservoirs de biodiversité dits supplémentaires avec les sites de reproduction potentielle du Tétraz lyre (sites d'inventaire sans statut de protection) : ces sites d'altitude représentent environ 3 220 ha non intégrés comme réservoirs de biodiversité du SCoT. Cependant, situés majoritairement sur les zones de l'étage subalpin et alpin du massif de Belledonne, ils sont, *de facto*, intégralement protégés par le SCoT car reconnus comme « Espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger et valoriser ».

Il s'agit enfin d'insister sur l'innovation du SCoT qui identifie 13 400 ha de réservoirs de biodiversité complémentaires : ces espaces concernent des sites entièrement nouveaux par rapport aux réservoirs de biodiversité du SRCE.

> Comparaison détaillée des sites retenus comme réservoirs de biodiversité

Le tableau suivant compare les zonages retenus comme réservoirs de biodiversité pour le SRCE avec ceux cartographiés dans la trame verte et bleue du SCoT.

Zonages retenus comme réservoirs de biodiversité (RB) – Comparaison SRCE / SCoT :

Zonages intégrés ¹	Réservoirs de biodiversité du SRCE	Réservoirs de biodiversité du SCoT
Zonages obligatoires (espaces intégrés automatiquement à la trame verte et bleue)	Conformément aux orientations nationales de la TVB, Le SRCE intègre l'ensemble des sites protégés dans ses réservoirs de biodiversité : • Arrêtés de protection de biotopes • Cœurs de parc national • Réserve naturelle nationale • Réserve naturelle régionale • Réserves biologiques forestières	Le SCoT intègre, en cohérence avec le SRCE, l'ensemble des sites protégés présents sur son territoire : identité stricte avec les sites retenus pour le SRCE A noter qu'il n'y a pas de cœur de parc national sur le périmètre du SCoT.
Zonages facultatifs (espaces dont la contribution à la trame verte et bleue doit être examinée)	Parmi la liste proposée à l'examen de l'échelon régional par les orientations nationales, le SRCE a retenu comme RB : • les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I, • les sites Natura 2000, • les ENS (Espaces naturels sensibles),	Le SCoT intègre, en cohérence avec le SRCE, dans ses RB : • les ZNIEFF de type I, • les sites Natura 2000 • les ENS (Espaces naturels sensibles), Les sites classés ne sont pas intégrés

¹ En référence au document-cadre des Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, 2014

	• les forêts de protection classées pour motif écologique, • les sites classés pour raisons écologiques • les sites gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les sites gérés par le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) Rhône-Alpes • les RCFS (réserves de chasse et de faune sauvage) et les RNCFS (réserves nationales de chasse et de faune sauvage)	aux réservoirs de biodiversité mais protégés au titre du volet paysage du SCoT. A noter qu'il n'y a pas sur le territoire du SCoT de : • Forêts de protection classées pour motif écologique, • Sites gérés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les sites gérés par le CEN Rhône-Alpes. Enfin, les RNCFS (réserves de chasse et de faune sauvage) ne sont pas intégrés dans les RB du SCoT. Cela porte sur un site en Belledonne pour le SCoT.
Zonages supplémentaires	Sites de reproduction potentielle du Tétrás lyre (données 2013, Observatoire des Galliformes de Montagne) L'aire de présence du Grand Tétrás (données 2013, Observatoire des Galliformes de Montagne)	En plus des réservoirs de biodiversité cités ci-dessus, la TVB du SCoT complète la stratégie de protection de la biodiversité par des espaces intégrés à titre complémentaire en raison de leur richesse faunistique et floristique également avérée. Ceux-ci constituent une plus-value du SCoT par rapport au SRCE. Le SCoT a ainsi défini des réservoirs de biodiversité complémentaires à son échelle comme le recommande le SRCE. Les réservoirs de biodiversité du SCoT n'intègrent pas les sites de reproduction potentielle du Tétrás lyre. Mais l'aire de présence du Grand Tétrás ne concerne pas le territoire du SCoT.

Une cartographie est consultable en **annexe 1** pour visualiser la prise en compte des réservoirs de biodiversité du SRCE par le SCoT.

I.2. Des orientations du SCoT cohérentes avec le plan d'actions du SRCE

L'objectif 1.1. du plan d'actions du SRCE demande de « Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ». Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, doivent ainsi au titre du SRCE :

- Reconnaître l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ;
- Affirmer et garantir, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols...) ;
- Garantir cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

> Le SCoT, tant dans son PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) que dans son DOO (documents d'orientation et d'objectifs), met en œuvre à son échelle cet objectif du SRCE :

L'orientation 2.2. du SCoT porte sur la protection des réservoirs de biodiversité du SCoT en tant que richesses naturelles du territoire pour le long terme. Cette orientation est tout particulièrement vigilante à préserver la fonctionnalité écologique des sites reconnus comme réservoirs de biodiversité. Ainsi le DOO donne comme objectifs aux documents d'urbanisme locaux de :

1. Classer les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue en zonage naturel afin d'affirmer leur vocation de réservoir de biodiversité et d'en garantir une protection renforcée et la valorisation auprès du public, sous réserve de la capacité des milieux à la recevoir.

2. Rejeter les projets susceptibles d'impacter ces réservoirs de biodiversité, à l'exception :

- Des projets d'intérêt général ;
- Pour le bâti existant, des possibilités d'extension à vocation d'amélioration de l'habitat ;
- Le cas échéant, de secteurs de taille et de capacité d'accueils limités (STECAL).

Ces exceptions doivent cependant justifier qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, de la biodiversité ainsi qu'à la préservation des sols agricoles et forestiers.

II. Prise en compte des corridors écologiques et des espaces perméables du SRCE par le SCoT

II.1. Des principes partagés par les deux échelles de planification

> Une « philosophie » commune aux deux documents, SRCE et SCoT, autour de la notion de corridor

Tant pour le SRCE que pour le SCoT l'identification et la cartographie des corridors doivent répondre aux critères suivants :

- L'emplacement des corridors écologiques doit permettre de relier entre eux les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, qu'ils soient considérés comme espaces perméables ou comme réservoirs de biodiversité ;
- Les corridors sont identifiés et ciblés au niveau des secteurs fragiles et/ou menacés notamment par le rapprochement de fronts d'urbanisation ou le passage d'infrastructures ;
- Les corridors identifiés traduisent des **principes de connexion et non des zonages**.

> Un enjeu clé pour les deux documents : l'importance d'une préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dits « ordinaires »

Le SRCE met ainsi en exergue la notion « d'espaces perméables » : des espaces qui correspondent aux paysages globalement bien conservés et favorables aux déplacements de la faune. Ils jouent, de ce fait, un rôle essentiel pour assurer la cohérence du réseau écologique. Les espaces perméables « terrestres », majoritaires, sont constitués par les zones à dominantes agricole, forestière et naturelle. Les espaces perméables « aquatiques » correspondent quant à eux à des secteurs d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques.

Dans ce contexte, l'enjeu pour le SRCE est d'assurer, dans la durée, le maintien de leur fonctionnalité et notamment leur rôle de lien entre les différentes composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et trame bleue). Les espaces perméables ne constituent pas une composante de la trame verte et bleue, au sens réglementaire du terme. Ils sont porteurs d'un enjeu de vigilance quant au maintien de leur intégrité dans le temps.

Le SCoT pour sa part procède, aux fondements de son projet, d'un même souci de reconnaître et protéger durablement les espaces naturels agricoles et forestiers pour leur rôle structurant en matière économique, sociale, paysagère, patrimoniale et écologique. S'il n'emploie pas le vocable d'espaces perméables, les idées et enjeux sous-jacents sont similaires. Ainsi, en lien avec leur protection, la région grenobloise a souhaité définir et porter un véritable projet pour ces espaces, en refusant de les voir comme « des espaces vides » correspondant à un potentiel foncier de développement urbain et à des activités à usage unique.

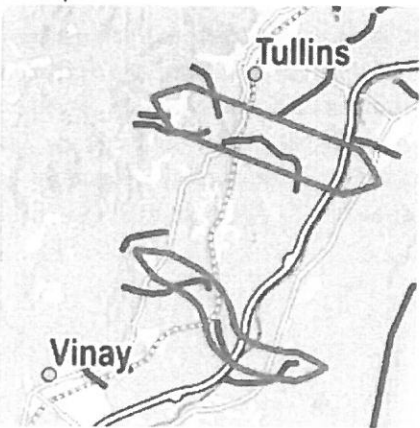
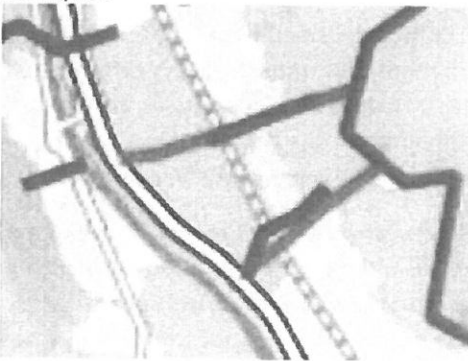
II.2. Une intégration cartographique des corridors et des espaces perméables du SRCE réalisée, à son échelle, par le SCoT

> Des tracés de principe des corridors du SRCE déclinés dans la trame verte et bleue du SCoT

La trame verte et bleue du SCoT traduit et précise, à son échelle, les corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par un « fuseau » ou par un « axe ». En effet, les corridors d'échelle régionale du SRCE ont été distingués selon deux types de représentation :

- **Des corridors représentés par des fuseaux**, traduisant un principe de connexion global. Un travail à l'échelle locale doit préciser les espaces de passage ;
- **Des corridors représentés par des axes**, traduisant des enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables.

Ainsi 30 corridors fuseaux et 6 corridors axes ont été identifiés par le SRCE sur le territoire du SCoT (sur la base du périmètre 2012). L'ensemble de ces corridors sont inscrits dans le SCoT. Selon les cas de figure, le SCoT a mis en place des tracés de principe des corridors du SRCE par une ou plusieurs connexions d'intérêt écologique. Chacune de ces connexions possède un tracé adapté à l'échelle de planification du SCoT tout en respectant l'enjeu mis en valeur par le SRCE.

Pour les corridors fuseaux	Pour les corridors axes
L'emprise de chacun des corridors fuseaux a été analysée. Le SCoT précise donc ces corridors : • Pour les espaces contraints par l'urbanisation et menacés de fragmentation : le SCoT comporte une ou plusieurs connexions d'intérêt écologique déclinant ainsi le tracé de principe du SRCE. • Pour les autres espaces agricoles, naturels ou forestiers dont la fonctionnalité n'est pas fragilisée ou menacée, le SCoT a traduit l'enjeu de connexion par la préservation de ces espaces et de leur fonctionnalité. Exemple : 	L'analyse montre que le SCoT a inscrit de manière systématique, et à son échelle, les traits de principes de ces corridors axes. A certains axes du SRCE correspondent plusieurs connexions d'intérêt écologique du SCoT. Exemple : 
LÉGENDE SCoT RUG — connexions naturelles d'intérêt écologique ■ Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques ■ Ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver SRCE — Corridors écologiques axes SRCE □ Corridors écologiques fuseaux SRCE	

Une cartographie est consultable en **annexe 2** pour visualiser la prise en compte des corridors du SRCE par le SCoT.

> Une trame verte et bleue du SCoT identifiant de nombreux corridors supplémentaires par rapport à ceux du SRCE

La prise en compte des corridors axes et fuseaux du SRCE dans les documents d'urbanisme des collectivités locales ne dispense pas ces mêmes documents d'une identification de corridors écologiques d'importance plus locale. Ce travail a été réalisé par les élus du SCoT qui ont identifié et inscrit de nombreux corridors d'échelle locale non recensés par le SRCE.

Ainsi ce sont **284 connexions d'intérêt écologiques** qui ont été cartographiés au sein de la trame verte et bleue du SCoT, soit bien au-delà des corridors du SRCE (pour mémoire : 36 fuseaux et axes identifiés par le SRCE sur le SCoT).

> Des espaces perméables du SRCE compris au sein des « Espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger et valoriser » du SCoT

Les surfaces d'espaces perméables du SRCE sont évaluées à 247 300 ha (66 % de la surface du SCoT sur base périmètre 2012). Pour leur part les surfaces du SCoT d'espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger et valoriser, représentent **333 500 ha** (90 % de la surface du SCoT sur base périmètre 2012). Ils englobent la très grande majorité des espaces perméables du SRCE. Le SCoT est alors cohérent avec la recommandation du SRCE de veiller au maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière des espaces perméables.

II.3. Un DOO du SCoT cohérent avec le plan d'actions du SRCE

Deux objectifs de l'orientation 1 du plan d'actions du SRCE s'imposent au SCoT concernant les espaces perméables et les corridors écologiques :

- Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance
- Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation

> Pour les espaces perméables

Le SRCE apporte **deux recommandations** pour une **vigilance globale** sur leur maintien :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à :

- Maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ;
- Mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.

Ces recommandations sont tout à fait intégrées dans le DOO du SCoT qui fixe comme orientation aux collectivités locales de **donner toute sa place à la nature dite « ordinaire »** pour qu'elle puisse contribuer à structurer le territoire, à assurer la régulation des grands équilibres écologiques du territoire, à favoriser l'expression et l'épanouissement de la majorité des espèces, enfin à jouer un rôle essentiel pour la qualité du cadre de vie.

Les collectivités locales ne doivent plus les considérer comme une ressource foncière potentielle pour le développement urbain. Dans cet esprit, l'orientation 1.1. du DOO du SCoT est intitulée « Protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels et forestiers ».

Les collectivités locales doivent concourir à la fois à préserver l'ensemble de ces espaces comme une ressource pour le territoire, mais aussi à offrir des conditions viables et pérennes pour les activités agricoles et sylvicoles et pour les activités de loisirs et de tourisme. Cette position permet de structurer l'organisation du territoire autour de son « infrastructure » verte.

> Pour les corridors :

Le DOO du SCoT a précisé à son échelle, de manière anticipée, les mesures fondamentales du SRCE pour la préservation de la fonctionnalité écologique des corridors d'échelle régionale.

Le SRCE demande à ce que les corridors soient délimités ou localisés dans les documents d'urbanisme puis **préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor**, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles. Les documents d'urbanisme doivent, de plus, mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :

- La vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion ;
- Le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.

Enfin, les documents d'urbanisme doivent identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.

Ces mesures du SRCE sont entièrement prises en compte et valorisées par le DOO du SCoT au sein de son orientation 2.4. « **Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire** ». Le SCoT est, à ce titre, particulièrement exigeant au travers des objectifs qu'il fixe aux documents d'urbanisme locaux. Il veille au respect des fonctionnalités écologiques et paysagères des corridors tout en s'assurant que l'activité agricole ne soit pas déstabilisée.

Ainsi pour le DOO du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent :

1/ Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale :

- L'intérêt et la nature de la zone concernée par le corridor écologique ;
- La fonctionnalité écologique du corridor selon les besoins des espèces présentes ou potentielles ;
- Les éléments paysagers présents, à renforcer ou à créer ;
- Les principaux obstacles ou points de conflits à la fonctionnalité.

2/ Compléter la carte de la trame verte et bleue du SCoT par des corridors écologiques à l'échelle locale, en cohérence avec les territoires voisins.

3/ Délimiter les corridors écologiques à l'échelle du document d'urbanisme local.

En cohérence avec le plan d'actions du SRCE, le DOO du SCoT donne également pour objectifs aux documents d'urbanisme locaux :

- De faire ressortir les besoins de remise en bon état en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation des corridors écologiques ;
- De traiter de manière distincte les corridors écologiques mis en valeur par l'activité agricole. Dans ce cas les documents d'urbanisme locaux peuvent classer les espaces en zone agricole mais avec un règlement qui conciliera les fonctions de production et les fonctions écologiques.

III. Prise en compte de la Trame bleue du SRCE par le SCoT

Le SCoT, comme le SRCE, a construit sa trame bleue dans une relation de compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée de 2009. La volonté du SCoT, comme du SRCE, est bien de favoriser les continuités aquatiques, c'est-à-dire le réseau écologique et paysager constitué par les cours d'eau, intégrant les zones humides adjacentes ou en dépendant.

SCoT et SRCE partagent une vision commune des enjeux pour la préservation de la trame bleue ; vision transcrite dans leurs grandes orientations et leurs principes de cartographie. L'articulation et la prise en compte du SRCE par le SCoT en est alors facilitée.

III.1. Une trame bleue du SCoT, globale et intégratrice, qui comprend l'ensemble des composantes retenues par le SRCE

Le SCoT a constitué sa trame bleue sur la base des mêmes composantes que celles retenues pour la trame bleue du SRCE, soient :

- Des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau reconnus pour leur intérêt écologique (existant ou à restaurer) ;
- Des espaces de mobilité et plus largement des espaces de bon fonctionnement de ces cours d'eau ;
- Des zones humides.

Si les principes sont identiques, le décalage temporel dans l'élaboration des trames bleues respectives explique quelques différences cartographiques : entre 2012, pour le SCoT, et 2014, pour le SRCE, certaines connaissances ont été publiées ou mises à jour.

Le tableau suivant dresse la comparaison entre zonages intégrés dans la trame bleue du SRCE et ceux intégrés dans la trame bleue du SCoT :

Zonages intégrés à la Trame bleue ²		SRCE, 2014	SCoT, 2012
Zonages obligatoires (espaces intégrés automatiquement à la trame verte et bleue)	Cours d'eau classés 1 (L.214-17 CE ³)	Oui	Oui, mais sur la base des cours d'eau classés au titre de l'ancien L232-6 du CE dans l'attente des classements au titre du L214-17.
	Cours d'eau classés 2 (L.214-17 CE)	Oui	
	Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Oui, mais pas de sites en 2014	Pas de sites présents sur le territoire SCoT
	Espaces de mobilité (ou de liberté) de cours d'eau	Oui, cartographiés sur la base de contributions d'acteurs gestionnaires de milieux aquatiques	Pas de connaissances disponibles en 2012

² En référence au document-cadre des Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, 2014

³ CE : Code de l'Environnement

	Couvertures végétales le long des cours d'eau (L. 211-14 du CE)	Oui, mais composante non cartographiée	Oui, au travers d'une bande tampon de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Non cartographiées
Zonages facultatifs (espaces dont la contribution à la trame verte et bleue doit être examinée)	Réservoirs biologiques SDAGE RM ⁴ 2009	Oui	Oui
	Zones prioritaires des plans nationaux d'actions	Oui, mais composante non cartographiée	Pas de connaissances disponibles en 2012
	Zones de frayères	Oui, mais composante non cartographiée	Pas de connaissances disponibles en 2012
	Chevelus de tête de bassin	Oui, mais composante non cartographiable	Intégrée avec l'ensemble du réseau hydrographique si représentation sur carte IGN (bande tampon de 10 m de part et d'autres)
	Lacs naturels	Oui	Oui (uniquement Lac de Paladru sur le territoire du SCoT)
Zonages complémentaires	Inventaires départementaux des zones humides (zones humides de plus de 1ha)	Oui	Oui par une localisation, à titre indicatif, des zones humides de plus de 1 ha inventoriées à l'échelle départementale 38
	Zones humides de moins de 1 ha	Oui, mais non cartographiées	Oui, mais non cartographiées
	Espaces de bon fonctionnement (en plus des espaces de mobilité)	Oui, cartographiés sur la base de contributions d'acteurs gestionnaires de milieux aquatiques	Pas de connaissances disponibles en 2012
	Espaces complémentaires sur base connaissances et expertises locales	Non	Oui, intégration de tronçons hydrographiques et chantournes identifiés selon leur intérêt pour la faune piscicole, confirmés avec les services de l'ONEMA et certaines collectivités locales.

⁴ SDAGE RM : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée

> Synthèse pour la cohérence de la prise en compte cartographique du SRCE par le SCoT :

1/ Pour les cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus comme d'intérêt écologique :

Si la trame bleue du SCoT, de par son antériorité par rapport à celle du SRCE, n'a pu bénéficier des mêmes connaissances actualisées, le SCoT compense très largement par son objectif de « Préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible » : cette bande tampon porte sur une distance de l'ordre de 10 m au moins de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau (à partir des berges). Elle est de plus majorée de l'ordre de 5 m au moins pour les réservoirs de biodiversité reconnus comme trame bleue.

2/ Pour les zones humides

Le SCoT en cohérence avec le SRCE, intègre, dans sa trame bleue, l'inventaire départemental des zones humides et en réalise une représentation à titre indicatif sur la base des données datant de 2011. Or, la connaissance des zones humides évolue de manière permanente au gré des travaux menés par les collectivités ou les porteurs de projets. Le SCoT fixe alors comme objectifs aux documents d'urbanisme locaux de se référer à l'inventaire des zones humides mis à jour à la date d'élaboration du document, de rendre les zones humides prioritairement inconstructibles (en rappelant les règles liées au maintien de la constructibilité en termes de justification et de règlement écrit et graphique), et de mettre en place des mesures appropriées pour éviter l'imperméabilisation des zones humides.

Le SCoT rappelle parallèlement, dans ses recommandations, les prescriptions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans sa version de 2014, cet inventaire recense environ 21 270 ha de zones humides sur le territoire du SCoT, soit 6 % du territoire (sur la base du périmètre de 2012).

Enfin, les élus de l'EP SCoT, ont mis en place, lors de l'élaboration du SCoT, une stratégie d'évitement de la dégradation des zones humides dans le cadre de l'identification de ses « espaces potentiels de développement » (cf. pp 819 à 823 de la patrie relative à l'explication des choix du rapport de présentation du SCoT).

3/ Pour les espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Le SRCE identifie 48 ha d'espaces de mobilité de cours d'eau sur le territoire du SCoT : cette connaissance n'était pas disponible lors de l'élaboration du SCoT. Ces espaces de mobilité n'ont donc pas été cartographiés en tant que composante trame bleue. Ils sont cependant préservés par le SCoT au titre des bandes tampons inconstructibles édictées autour des cours d'eau : 10 m pour la plupart des cours d'eau (distance majorée à 15m pour les réservoirs de biodiversité de la trame bleue) ou distance déterminée à partir d'une étude spécifique menée sur l'espace de liberté du cours d'eau par la maîtrise d'ouvrage du document d'urbanisme. Les espaces de mobilité sont, de plus, très majoritairement situés hors des espaces potentiels de développement (EPD) du SCoT donc protégés de l'urbanisation à ce titre.

III.2. Un DOO du SCoT exigeant vis-à-vis de la préservation de la trame bleue et cohérent avec le plan d'actions du SRCE

L'orientation 1 du plan d'actions du SRCE dispose d'un objectif 1.4 visant à « Préserver la Trame bleue » régionale. Dans ce but, des mesures s'imposent aux collectivités locales, *via* leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement. Le SCoT, dans un rapport de prise en compte, doit alors respecter les mesures suivantes :

- Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la trame bleue ;
- Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou des projets situés dans ces espaces perméables ne remette pas en cause la fonctionnalité de la trame bleue ;
- Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.

Le SCoT dispose, dans son DOO, de 3 orientations majeures qui déclinent et précisent à son échelle les mesures du SRCE en donnant un cadre cohérent d'actions pour les documents d'urbanisme locaux :

- Orientation 2.5. Favoriser les continuités de la trame bleue
- Orientation 2.6. Préserver une zone tampon autour des cours d'eau
- Orientation 2.7. Protéger les zones humides

Ainsi, **dans le respect du plan d'actions du SRCE**, afin de préserver la trame bleue, favoriser sa continuité, respecter les espaces perméables liés aux milieux aquatiques et préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau, **le DOO du SCoT fixe aux documents d'urbanisme locaux plusieurs objectifs fondamentaux :**

- Des objectifs de remise en bon état prioritaires des dégradations et/ou ruptures de continuités écologiques amont-aval et transversales sur les cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité (continuités piscicoles notamment) ;
- Des objectifs de maintien des corridors rivulaires (bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau) et des continuités écologiques amont-aval et transversales entre les cours d'eau de la trame bleue et leurs zones humides annexes (éviter de créer des obstacles aux échanges physique ou biologiques ou les supprimer) ;
- Des objectifs pour préserver une zone tampon autour des cours d'eau en inscrivant une zone inconstructible (Cf. haut de page 11 pour les modalités d'application), classer en zone naturelle et végétaliser cet espace tampon afin d'afficher sa vocation naturelle fondamentale. Ces espaces tampons traduisent la nécessaire vigilance du SRCE vis-à-vis des « espaces perméables liés aux milieux aquatiques » ;
- Des objectifs pour préserver les zones humides pour leur rôle fonctionnel et leur intérêt pour la biodiversité.

IV. Conclusion

A l'issue de cette analyse, il s'avère que le SCoT est cohérent avec les pièces opposables du SRCE dans un rapport de prise en compte⁵. Il a été établi et vérifié pour chacune des grandes composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et trame bleue) que le SCoT ne s'écarterait pas fondamentalement des orientations et objectifs fixés par le SRCE aux documents d'urbanisme :

- Les zonages retenus pour les réservoirs de biodiversité et la trame bleue ainsi que les principes de connexions écologiques sont globalement en adéquation avec l'atlas cartographique du SRCE ;
- Les orientations et objectifs du DOO SCoT sont cohérents avec l'orientation n°1 du plan d'actions du SRCE s'appliquant aux documents d'urbanisme.

Cela étant exposé, le Comité syndical adopte cette délibération :

Vote : A l'unanimité

Voix pour : 6 954,24

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 7 juin 2017

Le Président

Yannik OLLIVIER



⁵ La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure ou cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

ANNEXE 2

Comparaison des corridors du SCoT avec ceux du SRCE Périmètre du SCoT 2012



LÉGENDE

SCoT RUG

- connexions naturelles d'intérêt écologique
- Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques
- Ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver

SRCE

- Corridors écologiques axes SRCE
- Corridors écologiques fuseaux SRCE

Glossaire

Corridors écologiques :

Ce sont des espaces qui assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Espaces de bon fonctionnement d'un cours d'eau :

Cette notion concerne l'ensemble des cours d'eau et intègre toutes les dimensions permettant la bonne fonctionnalité écologique du cours d'eau (lit mineur et annexes fluviales, lit majeur, espaces de mobilité / liberté, ...). Il correspond à l'espace minimal nécessaire pour que les fonctionnalités naturelles d'un cours d'eau s'expriment.

Espaces de mobilité d'un cours d'eau :

Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps, il se réajuste en effet constamment au gré des fluctuations des débits liquides.

Espaces perméables :

Ils permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue et jouent un rôle de corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature ordinaire (voir définition ci-dessous) indispensable au fonctionnement écologique du territoire. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Nature ordinaire :

Elle représente les espaces de nature abritant des milieux et des espèces indigènes ni rares ni menacés. Indispensable au bon fonctionnement des réseaux écologiques, elle possède un rôle important de corridor écologique : les milieux naturels qui la composent facilitent les déplacements de la faune et de la flore sur un territoire.

Réservoirs de biodiversité :

Ce sont les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les milieux naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

Trame verte et bleue (TVB) :

Ensemble d'espaces (« vert » pour les milieux naturels terrestres ; « bleu » pour les milieux naturels aquatiques) reliés et hiérarchisés comprenant à la fois :

- les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels ;
- les déplacements doux des hommes, espaces d'aménités reliant les lieux de vie et de loisirs du territoire.

Les lois Grenelle (2009 puis 2010) définissent la TVB comme composée de trois grands types d'éléments remarquables : les « réservoirs de biodiversité », les « corridors écologiques » et la « Trame bleue ».

Il s'agit, par la mise en place de cette TVB, de préserver et/ou de reconstituer les continuités écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler pour assurer leur survie et s'adapter aux changements climatiques. La TVB comprend dans son réseau des milieux terrestres et aquatiques, d'où son appellation. Le terme « **Trame bleue** » est utilisé pour parler des espaces aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques.

Zones de frayères :

Il s'agit d'un cours d'eau comprenant une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat de certaines espèces, notamment piscicoles, et permettant leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant (Art. R. 214-108 C. env.).